



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 27445

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt de proposer à la Commission européenne une harmonisation de la TVA sur les honoraires d'avocats, qui impliquerait une baisse du taux appliqué en France. En effet, à l'exception des honoraires reçus au titre de l'aide juridictionnelle, les honoraires des avocats français sont assujettis au taux de TVA de 20,6 %, soit un des niveaux les plus élevés d'Europe. La répercussion de ce taux sur le coût des honoraires crée une double inégalité au regard de l'accès au droit et à la justice entre, d'une part, les entreprises qui peuvent répercuter la TVA et les particuliers qui ne le peuvent pas et, d'autre part, les différentes catégories socio-économiques des justiciables eux-mêmes. Aussi, dans le but de traduire dans les faits les principes contenus dans la loi sur l'accès au droit et à la justice, il lui demande s'il serait disposé, par cette initiative auprès de la Commission européenne, à oeuvrer en faveur d'une réduction des coûts des honoraires d'avocat.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA. Les prestations des avocats n'y figurent pas en tant que telles. En revanche, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. Par ailleurs, les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées en permettant d'assurer aux personnes les plus modestes un meilleur accès à la justice et de limiter les conséquences de l'imposition à la TVA des opérations réalisées par les avocats et notamment les petits cabinets dont les particuliers constituent la principale clientèle. L'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des prestations fournies par les avocats n'est en revanche pas envisageable dès lors qu'elle excéderait les limites offertes par le droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27445

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1814

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3472